

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR ISABELLE FOURNIER-CEDELLE TELEPHONE

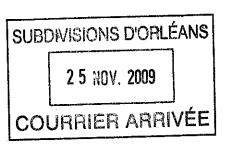
COURRIEL.

02.38.81.41.11

REFERENCE

isabelle.fournier-cedelle@loiret.pref.gouv.fr 2D4B/CSDU/CSDU CHEVILLY/APC RSDE SITA

CHANCELLIERES



ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (première phase : surveillance initiale) à la société SITA CENTRÉ OUEST pour son Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux situé "Les Chancellières" à CHEVILLY

> Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;

Vu la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) et particulièrement les articles R 211-11-1 à R 211-11-3;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 1416-16 à R 1416-21;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu les arrêtés ministériels modifiés du 20 avril 2005 et du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 autorisant la société SITA CENTRE OUEST à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de CHEVILLY, lieu-dit

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 19 juin 2009 informant ladite société de la mise en œuvre d'un plan d'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dans l'eau par les installations classées et lui communiquant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire lui fixant la liste des substances qui devront faire l'objet d'une surveillance pendant une durée de 6 mois dans les eaux industrielles rejetées par ses installations situées sur le territoire de la commune de CHEVILLY;

Vu le courrier de l'industriel du 30 juillet 2009 en réponse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 octobre 2009 ;

Vu la notification à la société SITA CENTRE OUEST de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni en séance le 22 octobre 2009 ;

Vu la notification à ladite société du projet d'arrêté complémentaire ;

Vu la lettre de la société SITA CENTRE OUEST du 4 novembre 2009 précisant ne pas avoir d'observation particulière à formuler sur ce projet ;

Considérant les circulaires du 4 février 2002, du 28 juillet 2005, du 7 mai 2007 et du 5 janvier 2009 relative à l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables de certaines substances dangereuses sur le milieu aquatique;

Considérant que l'établissement exploité par la société SITA CENTRE OUEST sur le territoire de la commune de CHEVILLY, au lieu-dit "Les Chancellières" est concerné par cette action nationale en ce qu'il est un établissement :

- soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, relevant de la directive IPPC ;
- soumis à autorisation exerçant les activités industrielles suivantes : installation de stockage de déchets non dangereux.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE:

Article 1 : Objet

La société SITA CENTRE OUEST dont le siège social est situé à MONTLOUIS SUR LOIRE (37270), Z.A. de Conneuil, 6 rue Gaspard Monge, doit respecter, pour son Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux (CSDND) situé sur le territoire de la commune de CHEVILLY, au lieu-dit "Les Chancellières", les modalités du présent arrêté complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté :
 - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice "eaux résiduaires" comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets
 - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent
 - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent

Les modèles des documents mentionnés au point 3 annexe 1 du présent arrêté. précédents sont repris

- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaiterait réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection des installations classées avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.
- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 à son article 4.4.3. sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve que la fréquence de mesure imposée dans cet article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté, notamment sur les limites de quantification.

Article 3: Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels (tels qu'ils sont définis au chapitre 1.2.2. de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée) de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement (1)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
	MES			2000
	DCO ou COT			30000/300
Point n°2	Nonylphénols			0.1
Bassin de stockage	Naphtalène	1 mesure	Prélèvement ponctuel	0.05
des lixiviats bruts	Nickel et ses composés	par mois		10
	Octylphénols	pendant six mois		5
	Arsenic			5
[Chrome			5
	Zinc]	10

(1):

- rejet continu : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)
- rejet discontinu : prélèvement asservi au temps (la méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera précisée)
- rejet en bâchée ou eaux pluviales : prélèvement ponctuel (la méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera précisée).

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux lorsque celui-ci peut être calculé, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimales, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen lorsque ceux-ci peuvent être calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure:
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés):
 - 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 - 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;

.../...

- 3. 3.1. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
 - ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site http://rsde.ineris.fr les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6: Sanctions

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- >> soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- ➤ soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des
- > soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 7: Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative. Copies sont adressées au maire de la commune de CHEVILLY et au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du

.../,...

Article 8 : Délais et voies de recours

A - Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

- Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :
 - 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 9: Information des tiers

Pour l'information des tiers,

- Le Maire de CHEVILLY est chargé de :
 - > Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

> Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

- la société SITA CENTRE OUEST est tenue d'afficher en permanence, de façon visible, dans son installation, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux, et aux frais de l'exploitant.

. . ./ . . .

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de CHEVILLY, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 2 6 NOV. 2009

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Michel BERGUE

D	<u>IFFUSION</u> :
	Original: dossier
	Intéressé : SITA CENTRE OUEST
	M. le Maire de CHEVILLY
	M. l'Inspecteur des Installations Classées Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr 45590 SAINT CYR EN VAL
	M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement 6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
	M. le Directeur Départemental de l'Equipement - SUADT
	M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
	M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
	M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
	M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles

☐ M. le Directeur Régional de l'Environnement Service Nature, Paysages et Qualité de la Vie 5 Avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS CEDEX 2



imposant à la société SITA CENTRE OUEST des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le miliance initiale) dans le milieu aquatique (première phase: surveillance initiale) pour son CSDND situé à Chevilly au lieu-dit "Les Chancellières"

-Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant-

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/)

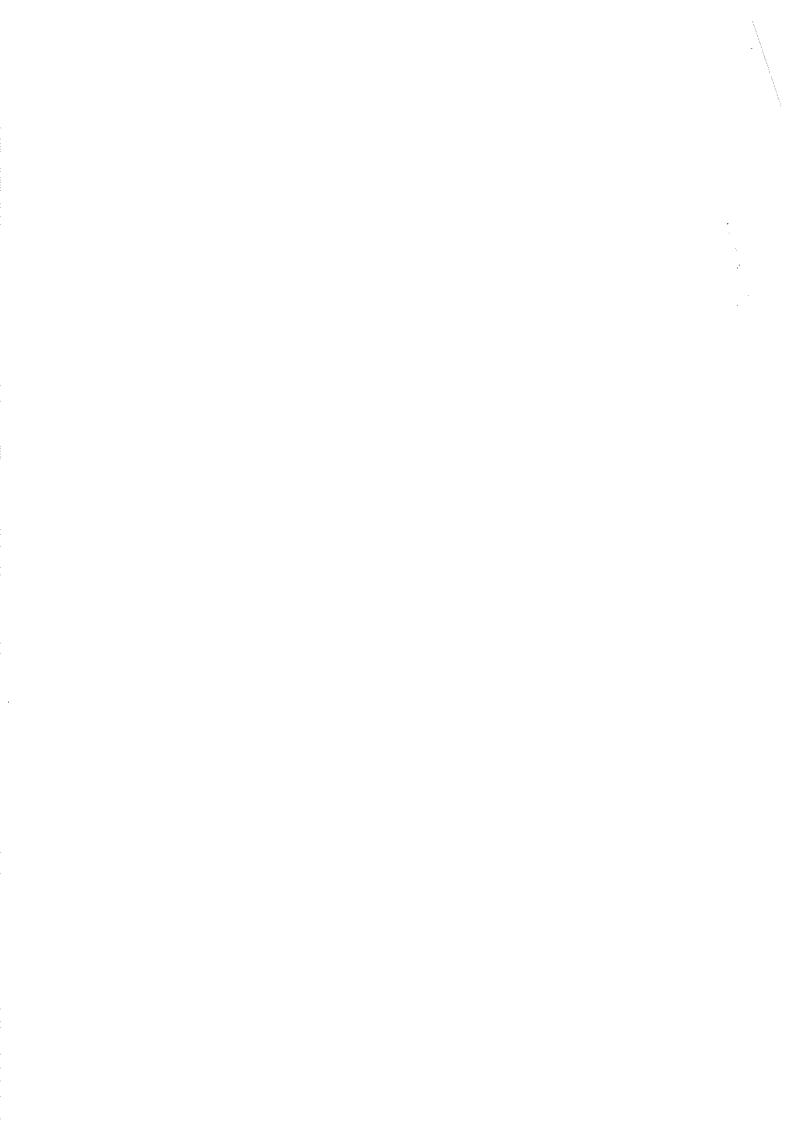
		nille Su	bstances	Code SANDRE	Substance A oui / non su eaux résid	" Protest	LQ en µg/l (obtenue sur u matrice eau résiduaire)
	Alkylphe	Octylphénols OP10E		1920	The state of the s		
		OP2OE		Demande en cours			
- 1		2 chloroaniline	and the research of the contact	Demande en cours			
	Anilines	3 chloroaniline		1593			
- 1	· zmmes	L' cinoroaniline		1592			
-		4-chloro-2 nitroa	niline	1591			
		3,4 dichloroanilin	ie	1594			
				1586			
	Autres	Biphényle					
	Juires.	Epichlorhydrine		1584			
		Tributylphosphate		1494			
		Acide chloroposti		1847			
1		1 Cil aoi omodinha-	léther	1465			
		BDE-47		2919		ĺ	
В	BDE	Hexabromodiphénylé BDE 154	ar will all the affiliate beginning.	2911			
В	BDE	Hexabromodial	hand de la	2911			
В	BDE	Hexabromodiphénylét BDE 153 Heptabromodiphénylét BDE 183	her				
В	BDE	Hexabromodiphénylét BDE 153 Heptabromodiphénylét BDE 183 Décabromodiphénylés	her	2917 2912 2910			
В	BDE	Hexabromodiphénylét BDE 153 Heptabromodiphénylét BDE 183 Décabromodiphényléthe (BDE 209)	her	2911 2912			
		Hexabromodiphénylét BDE 153 Heptabromodiphénylét BDE 183 Décabromodiphényléthe (BDE 209) Benzène	her her	2917 2912 2910			
BTE		Hexabromodiphénylét BDE 153 Heptabromodiphénylét BDE 183 Décabromodiphényléthe (BDE 209) Benzène Ethylbenzène	her her	2911 2912 2910 1815			
	X	Hexabromodiphénylét BDE 153 Heptabromodiphénylét BDE 183 Décabromodiphényléthe (BDE 209) Benzène Ethylbenzène	her her	2911 2912 2910 1815			
BTE	X	Hexabromodiphénylét BDE 153 Heptabromodiphénylét BDE 183 Décabromodiphényléthe (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène	her her	2911 2912 2910 1815 114 497			
BTE	X	Hexabromodiphénylét BDE 153 Heptabromodiphénylét BDE 183 Décabromodiphényléthe (BDE 209) Benzène Ethylbenzène	her her 11 14 16 12	2911 2910 1815 114 497 533 78			
BTE	X	Hexabromodiphénylét BDE 153 Heptabromodiphénylét BDE 183 Décabromodiphényléthe (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène	her her	2911 2910 1815 114 497 533 78			
BTE	X Zènes	Hexabromodiphénylét BDE 153 Heptabromodiphénylét BDE 183 Décabromodiphényléthe (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p)	her her 11 14 16 12	2911 2910 1815 114 497 533 78			
BTE	X Zènes	Hexabromodiphénylét. BDE 153 Heptabromodiphénylét. BDE 183 Décabromodiphényléthe (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Kylènes (Somme o,m,p)	her her	2911 2912 2910 1815 114 497 533 78			
BTE	X zènes	Hexabromodiphénylét BDE 153 Heptabromodiphényléth BDE 183 Décabromodiphényléth (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p)	her her life life life life life life life life	2911 2912 2910 1815 114 497 533 78 80			
BTE	X ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ;	Hexabromodiphénylét. BDE 153 Heptabromodiphénylét. BDE 183 Décabromodiphényléthe (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 2,3 trichlorobenzène 2,4 trichlorobenzène 3,5 trichlorobenzène	her	2911 2912 2910 1815 114 497 533 78 80			
BTE	X	Hexabromodiphénylét. BDE 153 Heptabromodiphénylét. BDE 183 Décabromodiphényléthe (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Kylènes (Somme o,m,p) 2,3 trichlorobenzène 2,4 trichlorobenzène 3,5 trichlorobenzène lorobenzène	her	2911 2912 2910 1815 114 497 533 78 80			
BTE	X	Hexabromodiphénylét. BDE 153 Heptabromodiphénylét. BDE 183 Décabromodiphényléthe (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 2,3 trichlorobenzène 2,4 trichlorobenzène lorobenzène dichlorobenzène	her	2917 2910 2910 1815 114 497 333 78 80			
	X ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ;	Hexabromodiphénylét. BDE 153 Heptabromodiphénylét. BDE 183 Décabromodiphényléthe (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Kylènes (Somme o,m,p) 2,3 trichlorobenzène 2,4 trichlorobenzène 3,5 trichlorobenzène lorobenzène	her	2917 2910 2910 1815 114 497 333 78 80			

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
	Pentachlorophénol	4 4 1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
Chlorophénols	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612	****	
	1,2 dichloroéthane	1161		a preside for continue (s. 1915). Will the second of the s
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme		112 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12	
	Tétrachlerure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
СОНУ	1,1 dichloroéthane	1160		
Conv	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène *	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylene	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
	Cinorare de vinyie	1755		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalene Naphtalene	1517		
	Acénaphtène	1453		
HAP	Acenapmene	1433		
nar				
į				
	Plomb et ses composés	1382	- nor 1606 of CH (Sc., 4-806) In 30 (SPHE) of	
WOITHY	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
ļ	Zinc et ses composés	1383		
-	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Organoétains				
Organocuuns	Dibutylétain cation	1771		



ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e) (Nom. qualité)
(Nom, qualité)Coordonnées de l'entreprise:
France : management of the control o
(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action des documents auxquels il fait référence. * m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
A: Le: Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché: Signature:
Cachet de la société :
*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention "Bon pour
L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



PREFECTURE DU LOIRET Libert - Egallet - Freterite REPUBLIQUE PRANÇAISE

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral du 🔰 6 MOV. 2009

imposant à la société SITA CENTRE OUEST des prescriptions complémentaires relatives pour son CSDND situé à Chevilly au lieu-dit "Les Chancellières" -Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique de (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 ja Conditions de prélèvement et d'analyses

a cuculatre du 5 janvier 2000	2009 et téléchargeable sur le site hum.	Nombre de	débui prélèvement prélèvement d'almosphère de Blanc d'a laboratoire d'almosphère de laboratoire	Principal rechartifilan par d'analyse le laboraloire Principal	Cui / non Cui /			Flocking Ambreds	Code same. 3. Place advenge. Resulted de la limité de la	Graphede Gélacigues ment Official Célecies agre d'oronse d'unification fuculified oronse contration de la contration de contrati	d'élargissene Fébrico 2.05, D'Objes oculingée ni (Kr2) coe ky. (2010) te decrosée	80 C (C.C.)	14 1 11gh	igni	73	
a didiyses		Type de C	 liste liste Obroulante Cassonal				Addrented armins	Sá Véc Ross Numéro dossiey SOF de début SOC ECHILDON, STARSE DOCEMENTAINS DOTE de début	Gottedening (Gottent varies (Gotten vari	CTE STORY (Manage) Life and Li			å renselgner Unignament ever L			
	Schooling Schooling de Séléca	prélèvement	20ne libre de prestatarie du Cestiné à l'exte préférence de l'écrité à l'écrité à l'écrité à l'écrité le l'écrité l'é	II. Q.		Résultats d'analyses		Resultat folds Unite Resultat		Deixi Communication (Communication Communication Communica		substance Sandle	Substance Intel sometisting	Substance (ex. Tolviène)		•

🗢 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX - 🕲 Standard : 0 821 80.30.45 - Télécopie : 02.38.81.41.03 Site internet départemental : www.loiret.pref.gouv.fr





1 6 NOV. 2009

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral du imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (première phonémentaires dangereuses dans le milieu aquatique (première phase : surveillance initiale) à la société SITA CENTRE OUEST pour son CSDND "Les Chancellières" à Chevilly à Chevilly

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

SOMMAIRE

	1 INTRODUCTION			
	2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRAL	LES		2
	3 OPÉRATIONS DE PRÉLÉE	LLD receptoreressessessessessessessessessessesses		2
	3.1 OPÉRATEUR	MENT	**************	
	3.3 MEGINE GENERALES DUE	***************************************	********	
	J.J ECHANISTI CONTINUI CUID 24	***************************************	***************************************	
4	TANCS DE PDET	- MICKATURE CO	********	
5		************************	Manager 1	
6	DEC DECE	***********	***************************************	b
	AES	***************************************		
		TS.	*******************************	9

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT 3

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la marie de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement. De l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement le mostre de détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée. L'échangue en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs

3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ; • l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fichilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrant la fiabilité et la reproductibilite de détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrant la fiabilité et la reproductibilite de détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrant la fiabilité et la reproductibilite de détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrant la fiabilité et la reproductibilite de détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrant la fiabilité et la reproductibilite de détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrant la fiabilité et la reproductibilite de détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrant la fiabilité et la reproductibilite de détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrant la fiabilité et la reproductibilite de détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrant la fiabilité et la reproductibilite de détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrant la fiabilité et la reproductibilite de détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrant la fiabilité et la reproductibilite de détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrant la fiabilité et la reproductibilité de la fiabilité et la reproductibilité de détaillés aux paragraphes de démontrant la fiabilité et la reproductibilité de la reproductibilité de la reproductibilité de la fiabilité et la reproductibilité de l détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations

3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les appliques appliques appliques de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage la présonation de prélèvement, le des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse et prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur safats par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur safats par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur safats par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur safats par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur safats par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur safats par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur safats par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur selon les par le laboratoires des méthodes et la partie de laboratoire de laboratoires les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-21 les échantilles aux substances à poratoire analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au Laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'a palyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement sous pains de laboratoire d'a palyse au cire. plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire d'a noire.

La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme analytique spécifique à la substance. C'est toujours les propositions norme La nomie ne EN 150 pob/-s est un Guide de bonne Pratique. Quand des differences existent entre la nor ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de

3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - > Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs.
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prélèvement continu sur 24 Heures à Température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2):
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir
- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en miser de la laur forte teneur de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officialles en visitoire conformes de la contenant des contenants conformes de la contenant de la conten aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température écolo à Foundation de la 24 heures maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement afin de constitutions vers le caporatoire devra être effectué dans une encourse qui suivent la fin du prélèvement afin de constitutions de compli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses. 3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacore timeux) destiné à vérifier l'absence de contamination liée entre liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au prélèveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination croise ence permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son reiet aux tangues conscient de donc de retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circulor de l'actual de l'actual minimum. Il pourra être dans le réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'affluent
 - si valeur du blanc > LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du partire d ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

• si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🔖 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénois et d'octylphénois constituent à terme une source indirecte de nonylphénois et d'octylphénois dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organiament, à savoir la DCO (Demande l'arrêté Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les en Suspension) seront analysés notes 4, 5, 6 et 7) systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5,6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité d afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005. Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/l
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il
 - Si 50 < MES < 250 mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation
 - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase l'apprès filtration ou centrifugation de l'apprès aqueuse et la phase sauf pour particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traite de l'échantillon brut par les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par de l'échantillon brut par les composés à proscrire. Les composés sont : filtration est à proscrire. Les composés volatils 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, tributylphosphate, Acide chloroacétique, Toluène vide (a.m.,p), 1,2,3 Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Tributylphosphate, Acide chloroacetique, trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1.3.5 trichlorobenzène (Somme o,m,p), 1,2,3 dichlorobenzène, 1,3.5 trichlorobenzène, 1,2 trichlorobenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,4,5 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 nitrobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 2 nitrobenzène, 4 dichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène (somme dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, Chlorobenzène, Chlorobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotation de la controllaine, 4 1 chloro 3 nitrobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 nitrotoluène 1 2 dichlorotoluène, 3 chlorotrure de chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluene, méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone chlorotoluène, Chloropène, 1,1 méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, Chloroprène, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthane, Chloroprène, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, 3 chloropropène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, 3 chloropropène, 3 chlorofethylène, 1,2 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéth dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, 3 chloropropene, 1,1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2 1,1,2,2 tétrachloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroétnane, trichloroéthane, Trichloroéthylène, filoroethylène, hexachloroéthylène, chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5 1 pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en µg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en µg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en µg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à est≥à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est \geq à des devra permettre d'attaine une LQ 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ μπε LQ

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par sera publiée prioritairement en début 2000. Disponible auprès de l'AFNOR commission Toute et qui spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91 ⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)
6 NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique en fibres rbone From 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du roone Organique Durante de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère		
ANNEXE 5.1 ANNEXE 5.2	SUBSTANCES A SURVEIL ED	Nombre de pages
ANNEXE 5.3	SUBSTANCES A SURVEILLER LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE	3
ANNEXE 5.4	RESTITUTION AU FORMAT SANDRE LISTE DES PIECES A FOURTH	3
	PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	1

ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464 ⁴
Alkylphénols				
	Octylphénols	-1920	25	Special State and continue
	OP10E	demande en cours		
	OP20E	demande en cours : 1593		17
Anilines	2 chloroaniline 3 chloroaniline	1593		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres	3, 1 diches ou district of the control of the contr			
	Biphényle	1584	15 p. 15 p. 16	11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétrabromodiphényléther	2919	5	
	BDE 47		7	
	Hexabromodiphényléther	2911		
	BDE 154	2042		ry y Thogas (4
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912 c		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
BTEX	Benzène	11114	4	7,
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
Chlorobenzènes				
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31 - 3	<u> </u>
	1,2,4 trichlorobenzene	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
İ	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
:	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29 30
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	1	JU

<u> </u>	Famille	Substances	s ¹	C- !			
		4-chloro-3-méthylph		Code SAND	RE2	n°DCE3	n°76/464
	1		ienol	1636		" IN DOE"	11 / 0/404
1	[3	3 chlorophénol		1471			24
	14	chlorophénol		1651			33
1	12	4 dichlorophénol	prophénol 1650				34
1	2.	4.5 tricht					35
ļ		4.6 trichlorophénol			_		64
1	COHV He	4,6 trichlorophénol		1548			122
1	1.70	xachloropentadiène		1549			122
	1175	UICHIOMATA		2612			
1	CIR	orure de méthylène		1161		10	59
	- Paris - 1	MARCHANIA MARCANIA MARCANIA MARCANIA		1168		11	. <u> </u>
1	Curo	roforme					62
1	letr	achlorure de carboni		1135	ta will an		
	j 1101	objeve		1276		32	23
1	J3-chla	Proprène		2611			13
1	In all	(e) (c:1(0)	ure	2065			36
	1,1 dic	hloroéthane					37
1	/ / aic	hloroéthylà		1160	+		
1	ا uic کرد ا	Moroethy		1162			58
1	liieyacu	Ornethan		1163			60
	11,1,2,2	tétrachie /		1656			61
1	6877899481]	1271			86
	ולילן די ליין	Di Orooth-		1272			110
	しっりょしに	hloroóth		1284		<u> </u>	111
- 1	Trichloro	arket Selection and		1285			119
	Chlorure o	-инуцепе	1286				20
Chlorotoluer	nes 2-chloroto	ie vinyle				Secretary and the secretary an	
1	3-chloroto	tuene			753		21
	4-chlorotol	uene		1602		28	
HAP	101010[0]	uene		1601			8
	Eluorani			1600		3	
	Fluoranthèn					40)
	Naphtalène	files to the contract of the c		191	15		
	Acénaphtène			517	22		
			14	153	ZZ	96	
Métaux							
11	Plomb et ses co	Mposés					
		The state of the s	1382				
ESS:	SERBOTE AND THE TOTAL MANAGEMENT OF THE CO.				15.00 FE 120	Glastina a	1,12,173,5
N	lickel et ses co	NDOSés		20		The State State Block of	*** #J
N Ai	lickel et ses cor rsenic et ses co						
N Ai Zi	lickel et ses cor rsenic et ses co nc et ses comp	mposés	discourage of the second				
N Ai Zi Cu	lickel et ses cor rsenic et ses co nc et ses compo rivre et ses com	mposés Osés	1386 1369			4	
N Ai Zi Cu Ch	lickel et ses cor rsenic et ses co nc et ses comp rivre et ses com rome et ses con	mposés Osés	1386 1369 1383			4	
Nitro	lickel et ses cor rsenic et ses co nc et ses comp rivre et ses com rome et ses con	mposés Osés	1386 1369 1383 1392			133	
Nitro 2-n aromatiques	lickel et ses cor rsenic et ses co nc et ses comp rivre et ses com rome et ses cor itrotoluène	mposés Osés	1386 1369 1383 1392 1389			4 133 134	
Nitro 2-n	lickel et ses cor rsenic et ses co nc et ses comp rivre et ses com rome et ses con	mposés Osés IPosés Mposés	1386 1369 1383 1392 1389 2613			133	
Nitro 2-n aromatiques Nitr	lickel et ses cor rsenic et ses co nc et ses comp rivre et ses com rome et ses cor itrotoluène robenzène	mposés Osés Iposés Mposés	1386 1369 1383 1392 1389			4 133 134	
Nitro 2-n Aromatiques Nitr Organétains Dibu	lickel et ses cor rsenic et ses co nc et ses comp rivre et ses com rome et ses cor itrotoluène robenzène	mposés Osés Posés Mposés	1386 1369 1383 1392 1389 2613 2614			4 133 134	
Nitro 2-n Aromatiques Nitr Organétains Dibu	lickel et ses cor rsenic et ses co nc et ses comp rivre et ses com rome et ses cor itrotoluène robenzène	mposés Osés Posés mposés	1386 1369 1383 1392 1389 2613			4 133 134	

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	п°76/464 ⁴
	Triphénylétain cation	demande en cours		125,126,127
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		1
	PCB 101	1242]
	PCB 118	1243		101
	PCB 138	1244]
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		1
Pesticides	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101		
	Atrazine		3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos		9	
	Diuron	1177	1113	
	Isoproturon Simazine	1208 (III) (19 29	
Paramètres de	Demande Chimique en	1314		
suivi	Oxygène ou Carbone Organique Total	1841		
	Matières en Suspension	1305		

	directive	fille	de la	DCE	adoptée	le	20 20	octobre	2008	(anthracène	et	endosulfan)
a ar older	Substances	Prioritair	res issues o	de l'anne	exe X de la	DCE (1	tablea	u A de la cii	rculaire	du 07/05/07)		
publican 1921	Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)											
	Autres subs et autres su									ciennement Dir)	ective	76/464/CEE)
	Autres parar	nètres										

^{1 :} Les groupes de substances sont indiqués en italique.

 $^{^2}$: Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴: N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

		THE OF Q	UANTIFICATION	A 4
			1.014	AATTEINDRE
F	amille Sub	stances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les
				laboratoires prestataires en µg/l
Alkulm				Eaux Résiduaires
$\int \int dx y i \rho_i$	hénols Octylphénols			
	OP10E			
-	OP2OE		1920	
	2 chloroaniline	de	emande en cours	0.1
A ***	S Chloroaniline	- Indiana noe	mande en cours	0.11
Aniline	4 Chloroanilia		1593	0.1*
	4-chloro-2 nit		1592	0.1
	3,4 dichloroaniline	line	1591	0.1
	vaniline		1594	0.1
Autres	Biphényle		1586	0.1
Autres	Epichlorhydei			0.1
	I I I DULLVI Dhone		1584	
	TOTAL TIME		1494	0.05
	Tétrabromodiphénylét BDE 47		847	0.5
	BDE 47 Omodiphénylét	her 2	465 919	0.1
				25
_				
BDE H	exabromodiphényléthei DE 154		La qui	antité de MES à
I III	DE 154 DE 154	291	Pri I	élever pour
BD	xabromodiphényléther E 153		n in the second	er-
Her	Otabron	2912		ermettre indre une LQ
BDE	Dtabromodiphényléther 183	1-25	equiv	alente dans
Déca	Drom - U	2910	Dour -	de 0,05 µg/L
(BDE	209) 209)	1045		haque BDE
Benze	ene	1815		
BTEX ISONE	penzène	1114		
[Sobio	Pylbenzène	1497		1
i cuen	A	1633		7-14-1
Chlorobenzen Xylènes	(Somme o,m,p)	1278	1	
es		1780	1	
187 37			2	
1.2.4 tria	hlorobenzène			
		1630	-410 July 1	
Chloroben		1283	1	
1 124 Olchlon	-	1629	1	
		1467	1	
		1165	1	
1,2,4,5 tétr	erizene	1164	1	
	achlorobenzène	1166	1	
	ı	1631	1	
			0.05	
				i

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
1	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
,	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
Li contraction de la contracti	Pentachlorophénol	1235	0.11-1-1-1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
Chlorophénois	3 chlorophénol	1651	0.1
Chlorophénols	4 chlorophénol	1650	0.1
ĺ	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	######################################	
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Chloroforme	1135	
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
сону	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	11
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
t t	Tetrachloroéthylène	1272	0.5
20	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
E	Trichloroéthylène	1286	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
L	Fluoranthène	4191	0.01
<u> </u>	Naphtalène	1517	0.05
HAP	Acénaphtène	1453	0.01
Métaux N A Z C	Plomb et ses composés	7387	
		State of the state	
	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
Organoétains	Chrome et ses composés	1389	5

Posticides 1771 0.002 1771 0.002 1771 0.002 1771 0.002 1771 0.002 1771 0.002 1771 0.002 1771 0.002 1771 0.002 1771 0.002 1771 0.001 1771 0.001 1771 0.001 1771 0.001 1771 0.001 1771 0.001 1771 0.001 1771 0.001 1771 0.001 1771 0.001 1771 0.001 1771 0.001 1771 0.001 1771 0.002 1771 1771 0.003 1771 0.003 1771 0.005 1771 0.005 1771 0.005 1771 0.005 1771 0.005 1771 0.005 1771 0.005 1771 0.005 1771 0.005 1771 0.005 1771 0.005 1771 0.005 1771 0.005 1771 0.005 1771 0.005 0.005 1771 0.005 0.	Fami	Dibutylétain cost	Code SANDRE	LQ ² à atteindre substance par l laboratoires prestataires en µ Eaux Résiduaire
PCB 28 demande en cours 0.002 PCB 28 1239 0.001 PCB 101 1241 0.01 PCB 118 1242 0.01 PCB 138 1243 0.01 PCB 153 1244 0.01 PCB 180 1245 0.01 PCB 180 1246 0.01 Trifluratine 1246 0.01 Alachlore 1289 0.01 Atrazine 1101 0.05 Atrazine 1107 0.02 Chiorfenvinphos 1464 0.03 Chiorpyrifos 1464 0.05 Diuron 1083 0.05 Diuron 1083 0.05 Demande Chimique en 0.05 Oxygène ou Carbone 1314 30000 Matières en Suspension 1841 30000	1	MUNODUTVIÉTAIN	1771	
PCB 52 1239 0.02 PCB 101 1241 0.01 PCB 118 1242 0.01 PCB 138 1243 0.01 PCB 153 1244 0.01 PCB 180 1245 0.01 PCB 180 1246 0.01 Alachlore 1289 0.01 Alachlore 1101 0.05 Atrazine 1101 0.05 Chlorfenvinphos 1107 0.02 Chlorpyrifos 1464 0.03 Chlorpyrifos 1464 0.05 Diuron 1083 0.05 Pesticides Diuron 1083 0.05		I "Pricily(etain cat:	Z542	
PCB 52 1239 0.02 PCB 101 1241 0.01 PCB 118 1242 0.01 PCB 138 1243 0.01 PCB 153 1244 0.01 PCB 180 1245 0.01 Trifluratine 1246 0.01 Alachiore 1289 0.02 Ghiorfenvinphos 1107 0.02 Ghiorfenvinphos 1464 0.05 Diuron 1083 0.05 Pesticides Pesticides Isoproturon 1208 0.05 Isoproturon 1208 0.03 Isoprotu		, CD 28	demande en cours	J
PCB PCB 118 1242 0.01 PCB 138 1243 0.01 PCB 153 1244 0.01 PCB 180 1245 0.01 Trifluraline 1246 0.01 Alachlore 1289 0.01 Atrazine 1101 0.02 Chlorfenvinphos 1107 0.03 Chlorpyrifos 1464 0.03 Diuron 1083 0.05 1177 0.05 1177 Simazine 1208 0.05 Oxygene ou Carbone 1263 0.03 Oxygene ou Carbone 1314 30000 Matières en Suspension 300	1		1239	0.02
PCB 118 1242 0.01 PCB 138 1243 0.01 PCB 153 1244 0.01 PCB 180 1245 0.01 PCB 180 1246 0.01 Alachlore 1289 0.01 Atrazine 1101 0.05 Atrazine 1107 0.02 Chlorfenvinphos 1464 0.03 Chlorpyrifos 1464 0.05 Diuron 1083 0.05 Diuron 1083 0.05 Pesticides Isoproturon Simazine 1208 Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total 1314 30000 Matières en Suspension 300	non		1241	
PCB 138 1243 0.01 PCB 153 1244 0.01 PCB 180 1245 0.01 PCB 180 1246 0.01 Trifluraline 1289 0.05 Alchore 1289 0.05 Chlorfenvinphos 1107 0.02 Chlorfenvinphos 1464 0.03 Chlorpyrifos 1464 0.05 Diuron 1083 0.05 Diuron 1083 0.05 Isoproturon 5 Simazine 1208 Demande Chimique en 0xygène ou Carbone Organique Total 1841 30000 Matières en Suspension 300	PCB			
PCB 153 PCB 180 1245 0.01 PCB 180 1246 0.01 Trifluraline 1246 0.01 Alachlore 1289 0.02 Chlorfenvinphos 1107 0.02 Chlorfenvinphos 1464 0.03 Chlorpyrifos 1464 0.05 Diuron 1083 0.05 1177 0.05 Isoproturon Simazine 1208 Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total Matières en Suspension 1314 0.01 1245 0.001 1245 0.001 1246 0.003 1246 0.003 1246 0.003 1246 0.003 1246 0.003 1246 0.003 1246 0.003 1247 1246 0.003 1246 0.00	1	PCB 138	, . 	0.01
PCB 180		PCB 153		0.01
Trifluraline				0.01
Alachlore				0.01
Atrazine	1	Alachlore		0.01
Chlorfenvinphos 1107 0.02 Chlorpyrifos 1464 0.03 Diuron 1083 0.05 Isoproturon Simazine 1208 Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total 1841 30000 Matières en Suspension 300	1		- 18 - 18 - 18 - 18 - 18 - 18 - 18 - 18	0.05
Chlorpyrifos	1	Chlorfenvinnhos		
Pesticides Diuron 1083 0.05 1177 0.05 Isoproturon		Chlorpyrifos		
Isoproturon Simazine Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total Matières en Suspension 1177 0.05 1208 0.05 0.05 0.05 1263 0.005 1314 30000 Matières en Suspension	'	Diuron		and the first temperature of the second seco
Isoproturon Simazine Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total Matières en Suspension 0.05 1208 0.005 1263 0.003 1314 30000 1841 30000	Pesticides		affection and the second secon	
Isoproturon Simazine Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total Matières en Suspension 1208 0.05 0.05 1314 30000 300				
de suivi Organique Total 1314 30000 Matières en Suspension 300	Sin	proturon		0:05
Matières en Suspension 30000				1 14 19 48 700 000 000 000 000
300	()	TITIES (OFS)	1841	
accessible sur http://sandre.eaufrance.com/			1305	

¹ Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par * Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution	
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT		Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant	
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon.	
		Référence donnée par le laboratoire	
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit	
		- Proportionnel au temps	
		- Prélèvement ponctuel	
PERIODE DE	Date	Date de début	
PRELEVEMENT_DATE_DEBUT		Format JJ/MM/AAAA	
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures	
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement	
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre	
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)	
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non	
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non	
DATE DE PRISE EN CHARGE	Date	Date d'arrivée au laboratoire	
PAR LE LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA	
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire	
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE	Nombre décimal 1 chiffre	Température (unité °C)	
(ARRIVEE AU LABORATOIRE)	significatif		

Critèr	e SANDRE	THEIRLET	POUR CHAQUE	FRACTION ANALYSEE: INFORMATIONS
CODE	SANDRE	Valeurs po	OSSINIOS	ES - ANALYSEE: INFORMATIONS
- AKA	METRE	Imposé		Exemples de restitution
DATE 1	DE DEBUT D'ANAL		_	
FAR LE	LABORATOIRE	YSE Date		-
NOM PA	ARAMETRE			Date de début d'analyse par le laboratoi
REFERE	NTIEL	Imposé		
		Imposé		Nom sandre
ACCREDI	DOSSIER			Analyse réalisée sous accréditation
FRACTION	TATION			Analyse réalisée hors accréditation Numéro d'accréditation
1 .0 (10)	N ANALYSEE	Imposé		a accreditation
				De type N° X-XXXX 3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau horte
METHODE PREDATE	DE	1 / /		
PREPARAT	ION	L/L SPE		41: MES brutes
		SBSE		
		SPE disk.		
		L/S (MES)		
		ASE (MES)		
		SOXHLET (MES)		
	\n\	Minéralisation Eau i Minéralisation	^r égale	
TECHNIQUE DE	N	dinéralisation Acide linéralisation autre	nitrique	
TECHNIQUE DE	THUNDA IT	D		ļ
	TO		-	
	EC GC	/Ms		
	LC/			
	GC/	MS/MS		
	GC/I	-RMS		
	GC/L	RMS/MS		
	GC/H	S/MS		
	GC/HI	RMS/MS		
	FAAS			
	ZAAS		1	
	ICP/OE ICP/MS	S		
	HPLC-D	IAD.		
	HPLC FL	-NO 4D		
ODE D'ANALYSE	HPLC U\	- /		
∍ou à défaut le ty de)	texte			
10) 41	- 40			
 -			1	

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
QUANTIFICATION U	Unité	Imposé	EAU BRUTE: µg/l; PHASE AQUEUSE: µg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur .	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE	DE	Imposé	Code 0 : Analyse non faite
L'ANALYSE			Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.
			LQ élevée (matrice complexe)
			Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe

